## Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19303580\* belge



Déposé 18-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718896494

**Dénomination :** (en entier) : **GROUPE HRVG** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue des Hêtres 16 (adresse complète) 7100 La Louvière

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Nicolas DEMOLIN à Manage, le 18/01/2019, à enregistrer incessamment, il résulte que :

1. Monsieur MINNELLA Vincenzo, né à Haine-Saint-Paul le 11 octobre 1965, domicilié ensemble à 7100 La Louvière, Avenue des Hêtres 16.

- 2. Madame CIPOLLA Gina, née à Briey (France) le 3 décembre 1965, domiciliée à 7100 La Louvière, Avenue des Hêtres 16
- 3. Monsieur MINNELLA Hugo, né à La Louvière le 15 février 1997, domicilié à La Louvière, Avenue des Hêtres 16

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée GROUPE HRVG, dont le siège social sera établi à La Louvière avenue des Hêtres, 16, au capital de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) à représenter par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants ont déclaré souscrire lesdites parts intégralement, et les libérer à concurrence d' un/tiers (1/3) de sorte que la société aura de ce chef dès le dépôt au greffe du tribunal d'entreprise compétent d'une expédition des présentes, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200.00), comme suit :

- 1. Monsieur MINNELLA Vincenzo déclare souscrire 40 parts sociales numérotées de 1 à 40;
- 2. Madame CIPOLLA Gina déclare souscrire 40 parts sociales numérotées de 41 à 80 ;
- 3. Monsieur MINNELLA Hugo déclare souscrire 20 parts sociales numérotées de 81 à 100 ; Total 100 parts sociales

A l'appui de leur déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation bancaire du dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial ouvert au nom de la présente société en formation auprès de la banque ING sous le numéro BE30 3631 8369 5711. Cette attestation demeurera en l'étude du notaire soussigné. Avant la passation du présent acte les comparants ont remis au notaire soussigné, conformément à l' article 215 du Code des Sociétés, le plan financier, lequel plan sera conservé par ledit notaire.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

« TITRE I: FORME DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Respon¬sa¬bilité Limi¬tée. Elle est dénommée « GROUPE HRVG ».

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7100 La Louvière (Besonrieux), avenue des Hêtres 16.

Il peut être trans¬féré en tout endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra garantir tous les engagements pris pas des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financiè¬res et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directe¬ment ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisa¬tion. Elle peut s'inté¬resser par voie d'asso¬ciation, d'apport, de fusion, d'intervention finan¬cière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favori¬ser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAL

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Il est représe¬nté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale numérotées de 1 à 100

## ARTICLE 5 BIS. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

- §1. Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé ou aux descendants en ligne directe des associés.
- §2. Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une autre personne que celles visées au §1er du présent article devra, à peine de nullité de la cession, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.
- §3. A cette fin, il devra adresser à la gérance, par pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, profession et domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les 8 jours de la réception de la lettre, la gérance transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

§4. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. §5. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Toutefois, les associés qui se seront opposés à l'agrément seront tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir personnellement les parts que l'associé cédant souhaite céder ou de les faire acheter par tout tiers de leur choix dont ils seront garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'ensemble des associés de la société.

Si l'acquisition se fait par un associé, le prix de cession sera fixé conformément au paragraphe 6 ciaprès, à moins que le prix fixé sur cette base ne soit supérieur au prix proposé par le candidat cessionnaire, repris dans la notification de l'associé cédant, auquel cas ce dernier prix sera applicable. Le transfert de propriété des parts aura lieu le jour du paiement de l'intégralité du prix de cession, celui-ci devant intervenir, sauf accord contraire des parties, dans les deux (2) mois de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

décision d'acquérir les parts.

Si l'acquisition se fait par un tiers, le prix de cession sera égal au montant du prix de cession offert par le candidat cessionnaire, repris dans la notification faite par l'associé cédant. Les conditions de la cession seront, par ailleurs, identiques à celles proposées par le candidat cessionnaire.

A défaut pour les associés s'étant opposés à l'agrément de racheter personnellement les parts ou de trouver un acquéreur, l'associé cédant sera libre de céder ses parts au candidat proposé dans sa notification.

§6. La valorisation des parts sera faite par l'(expert)-comptable de la société sur base de leur valeur comptable résultant des derniers comptes annuels approuvé.

Jusqu'à l'approbation des comptes annuels du premier exercice social, cette valeur sera égale au pair comptable des parts.

La valeur fixée conformément au présent article sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

TITRE III: GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. Le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la personne de son choix prise hors ou au sein des associés

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. De même, chaque gérant, agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à la personne de leur choix prise hors ou au sein des associés.

Il pourra être désigné un ou plusieurs gérants statutaires. Les gérants statutaires ne pourront être révoqués que dans les hypothèses visées à l'article 7 des présents statuts. Dans ce cas, ils seront immédiatement remplacés par les gérants statutaires suppléants prévus à l'article 7 des présents statuts.

Sont nommés aux fonctions de gérants statutaires pour une durée illimitée : Monsieur Vincenzo MINNELLA et Madame Gina CIPOLLA, préqualifiés, ici présents et qui acceptent. ARTICLE 7. GERANTS SUPPLEANTS

Dès la survenance de l'une des hypothèses suivantes :

- en cas de décès de Monsieur Vincenzo MINNELLA et de Madame Gina CIPOLLA ;
- si l'état de santé de Monsieur Vincenzo MINNELLA et de Madame Gina CIPOLLA ne leur permet plus de remplir leur mission de gérants statutaires ;
- en cas de révocation de Monsieur Vincenzo MINNELLA et de Madame Gina CIPOLLA, en qualité de gérants statutaires, pour motif grave.

Monsieur MINNELLA Hugo, né à La Louvière le 15 février 1997, domicilié à 7100 La Louvière (Besonrieux), Avenue des Hêtres 16 et Monsieur MINNELLA Raphaël, né à La Louvière le 5 juillet 2001, domicilié à 7100 La Louvière (Besonrieux), Avenue des Hêtres 16 sont nommés gérants statutaires, étant précisé, en ce qui concerne Monsieur Raphaël MINNELLA, que son mandat n' entrera en vigueur, le cas échéant, que le jour où il aura atteint la majorité.

ARTICLE 8. REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 9. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligi¬bles.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi de mai à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assem¬blée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.¬

ARTICLE 11. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12. PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE 13. VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par le(s) usufruitiers(s).

Titre V: EXERCICE SOCIAL REPARTITION RESERVES

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 15. REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obliga¬toire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

TITRE VI: DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 16. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assem¬blée générale prise à l'unanimité.

ARTICLE 17. LIQUIDATEURS

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. La nomination des liquidateurs doit être soumise au Président du Tribunal de l'entreprise pour confirmation conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

ARTICLE 18. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessai¬res à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquid¬ation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les asso¬ciés suivant le nombre de leurs parts socia¬les et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, direc¬teur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 20. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressé¬ment.

Article 21. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non é¬crites. »

DISPOSITIONS FINALES.

Les comparants, agissant en assemblée générale ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- 1) Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent d'une expédition et d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2020.
- 3) Au vu du plan financier, il est décidé de ne pas nommer de commissaire.
- 5) Reprise d'engagements

Les comparants sont autorisés, chacun agissant seul à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Les opérations prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dés l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

6) Chacun des comparants avec pouvoir d'agir seul est investi d'un mandat spécial aux seules fins de déposer et de signer toute déclaration d'immatriculation, d'inscription ou de modification quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises et au service compétent du Guichet d'Entreprise et à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que de besoin, de même en ce qui concerne les demandes des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de la société auprès des administrations compétentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des droits d'enregistrement)

Nicolas DEMOLIN, notaire.

Dépôt simultané: expédition du procès-verbal

Mentionner sur la dernière page du Volet B :